



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2024 n°2024DAD106 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation du domaine public, en date du 15 janvier 2025, formulée par la société GSBE, sise 8 rue des Artisans, 34770 Gigean, pour l'installation d'échafaudages,

Vu la demande de prolongation de délai, en date du 26 février 2025, formulée par la société GSBE, pour une prorogation de l'arrêté 2025ARRT031 jusqu'au 17 mars 2025,

Vu le complément d'information, en date du 28 février 2025, transmis par la société GSBE, précisant la présence d'un seul échafaudage sur le chantier à compter du 3 mars 2025,

Vu la demande de prolongation de délai, en date du 18 mars 2025, transmis par la société GSBE, précisant la nécessité de prolonger le chantier jusqu'au 31 mars 2025, faute d'intempéries,

Vu le complément d'information, en date du 18 mars 2025, transmis par la société GSBE, précisant la présence d'un seul échafaudage depuis le début du chantier,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

Considérant la nécessité de réviser le linéaire d'échafaudage mis en place sur le chantier et le montant des redevances sur la période allant du 17 février au 3 mars 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge les dispositions prises dans les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 2025ARRT031, en tenant compte des modifications suivantes :

- Article 1 : l'échafaudage d'une longueur totale de 3 ml en R+2 côté rue Neuve est supprimé.
- Article 3 : la redevance due sur la période du 17 février au 3 mars 2025 est calculée avec une nouvelle longueur totale d'échafaudage égale à 3 ml.

ARTICLE 2 :

La mise en place de l'échafaudage en R+2, pour la période allant du 17 février au 3 mars 2025, initialement consentie moyennant une redevance évaluée à 450.00 €, est désormais consentie moyennant une redevance de : (25 € x 3 ml x 2 semaines) majoré de 50% = **225.00 €**.

La société GSBE doit s'acquitter de cette somme, dès la réception du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie de droits de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement est effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire à déposer au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, ou par virement bancaire (contacter Mme Marie-Christine DURAND au 04.67.69.75.84 ou par courriel à l'adresse marie-christine.durand@villeneuvelesmaguelone.fr pour recevoir un RIB de la régie).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 MARS 2025 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 19 mars 2025

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.